



<p>Notifié le Notification reçue le Publié le Certifié exécutoire, le Maire</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION
INSTALLATION D'UNE GRUE ET
AUTORISATION DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC
Chantier : Résidence « Les Terrasses de Béziers » 3 rue des BAINS

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2211-1, portant dispositions générales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, portant sur la Police Municipale,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2, portant sur la Police de la circulation et du stationnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2214-3, portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la Police d'état est instituée,
VU le Code du Travail,

CONSIDÉRANT que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la Ville de Béziers nécessite la prise de mesures réglementaires, en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service de la grue, pour assurer la sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et de stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT les dangers potentiels présentés par l'installation d'engin de levage en bordure des voies publiques,

VU la demande d'**A.F.M en date du 5 janvier 2023**, pour être autorisé à installer temporairement une grue, avec un survol du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté N°2390 publié le 16 novembre 2022 est prorogé dans les mêmes conditions par le présent arrêté

ARTICLE 2 : **A.F.M** , sise 13 rue d'ENROUGE – 09100 PAMIERS , est autorisée à installer une grue, de marque POTIN de type IGO M14, pouvant supporter une charge maximale de 1,80 tonnes, avec une hauteur de 21,70 m, une longueur de flèche de 22 m, une hauteur de sous crochet de 19,00 m, longueur de la contre flèche 0 m .

Dans le cadre de la création de la résidence « Les Terrasses de Béziers »

ARTICLE 3 : Aucune charge ne devra surplomber le domaine public (voies et trottoirs).

Les survols par les charges sont strictement limités à l'emprise du chantier.

Le survol ou le surplomb par les charges, de voie publique ou de voie privée ouverte à la circulation publique ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit.

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier.

La grue mise en girouette doit être libre de charge.

ARTICLE 4 : La présente autorisation permet l'utilisation de la grue, mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée du 15 au 31 janvier 2023.

La durée de l'autorisation est limitée par la validité maximale de 1 (un) an, à compter de la vérification effectuée par l'organisme agréé. En conséquence, passée cette date de validité, une nouvelle demande devra être faite.

ARTICLE 6 : Aucun chargement ou déchargement de matériaux ne sera autorisé sur la voie publique.

ARTICLE 7 : Le maître d'œuvre devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Avant la mise en service de la grue, un certificat établi par un technicien qualifié et agréé par les Services du Ministère du Travail, devra être produit. Ce certificat devra mentionner que l'appareil a satisfait sans défaillance à l'ensemble des règlements et normes en vigueur.

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra se trouver engagée du fait de la délivrance de l'autorisation de mise en place ou de mise en service des appareils.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier pendant un délai de 2 (deux) mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué